

9
janvier
1991

Arrêté adoptant le plan comptable à l'usage des écoles secondaires

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article premier ¹Le plan comptable à l'usage des écoles secondaires du
canton de Neuchâtel, du 9 janvier 1991, est adopté.

²Son but est d'intégrer la comptabilité des écoles dans celle des communes.

Art. 2 Les autorités communales et scolaires compétentes appliqueront les
dispositions du plan comptable au plus tard lors de l'établissement du budget de
l'année civile 1992.

Art. 3 L'arrêté concernant le plan comptable à l'usage des écoles secondaires
du canton de Neuchâtel, du 8 avril 1975, est abrogé.

Art. 4³⁾ ¹Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

RLN XV 326

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 171.1

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des
départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet
immédiat.